

## CONTRAT D'HÉBERGEMENT ET DE PRISE EN CHARGE

Entre

d'une part,

la Fondation Lëtzebuurger Blannevereenegung, établie et ayant son siège social à L- 7540 Rollingen, 47, rue de Luxembourg <sup>1)</sup>, Luxembourg, représentée par son directeur général actuellement en fonctions, Monsieur Thierry LUTGEN et agissant pour son service CIPA BLANNENHEEM agréé comme structure d'hébergement pour personnes âgées<sup>2)</sup> désignée ci-après « CIPA BLANNENHEEM » ;

et

d'autre part,

Monsieur/Madame

(matricule xxxx xx xx xxx xx)

désigné(e) ci-après « RESIDENT » ;

le cas échéant représentée par son tuteur/représentant légal

Monsieur/Madame ....., en qualité de .....,  
domicilié(e) à .....

et pour lequel/laquelle le cas échéant

Monsieur/Madame .....,  
domicilié(e) à .....

se déclare formellement porter fort, conformément à l'article 1120 du Code civil pour tous les engagements pris dans le présent contrat par le RESIDENT à l'égard du CIPA BLANNENHEEM ;

<sup>1</sup> inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro G 149

<sup>2</sup> agréé suivant arrêté ministériel n° PA/08/01/043;

### CIPA Blannenheem

Une institution de la Fondation Lëtzebuurger Blannevereenegung

47, rue de Luxembourg • ☎ (+352) 32 90 31 - 1600  
L-7540 ROLLINGEN • @ cipa@flb.lu  
• 🌐 www.cipa.flb.lu

**Agrément:** PA 08 01 043  
**Matricule:** 1986 6400 019  
**TVA N°:** LU22355172  
**R.C.S.:** G149

Comptes bancaires:  
**BCEE** LU10 0019 1000 6994 9000  
**BGL** LU88 0030 0959 1011 0000  
**CCPL** LU84 1111 0000 9292 0000

a été conclu le contrat d'hébergement et de prise en charge suivant :

## **I. Préambule**

Le CIPA BLANNENHEEM garantit au RESIDENT les prestations conformément à la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et conformément à son projet d'établissement <sup>3)</sup> (annexe 1).

Le CIPA BLANNENHEEM opère en qualité d'établissement d'aides et de soins à séjour continu, conformément aux dispositions légales<sup>4</sup> en vigueur.

Il dispense, le cas échéant avec le concours d'un autre prestataire, de façon continue, tous les jours de l'année les aides et soins tels que déterminés à la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, ainsi que les actes et services infirmiers auxquels la personne dépendante a droit.

Le présent contrat d'hébergement et de prise en charge est conclu en application de l'article 10 de la loi précitée du 23 août 2023 et de l'article 15 de la *convention-cadre* précitée signée entre la Caisse nationale de santé et la Fédération COPAS a.s.b.l.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée dite ASFT <sup>5</sup>, la législation sur les baux à loyer ne s'applique pas au présent contrat, à l'exception des dispositions relatives aux contestations entre parties.

Le CIPA BLANNENHEEM n'est pas une structure fermée. Le RESIDENT y a ainsi libre accès et s'y déplace sous sa propre responsabilité. Sans préjudice des dispositions du Règlement d'ordre intérieur (annexe 2), le RESIDENT est également libre de venir et de partir quand bon lui semble. Sans préjudice des stipulations du présent contrat d'hébergement et de prise en charge relatives aux préavis de résiliation, le RESIDENT reste libre de fixer à tout moment son habitation à un autre endroit qu'au CIPA BLANNENHEEM.

---

<sup>3</sup> Le projet d'établissement dont question ci-avant est régulièrement mis à jour par le CIPA BLANNENHEEM. Tout nouveau projet d'établissement se substitue automatiquement au projet d'établissement annexé au présent contrat et sera porté à la connaissance du RESIDENT par tout moyen approprié.

<sup>4</sup> art. 390 du Code de la sécurité sociale en vertu du « *Contrat type d'aides et de soins – 2c. Etablissements d'aides et de soins à séjour continu* » signé entre le CIPA BLANNENHEEM et la Caisse nationale de santé

<sup>5</sup> Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique



## **II. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de préciser les droits et devoirs du CIPA BLANNENHEEM et du RESIDENT.

### **A. L'hébergement**

#### **1. Le logement**

Les logements dont dispose le CIPA BLANNENHEEM sont des chambres à un lit partiellement meublées (lit, table de chevet, garde-robe encastrée avec frigo), met à disposition du RESIDENT une chambre d'une superficie d'environ \_\_\_\_\_ m2 et portant le n° \_\_\_\_\_

Le RESIDENT déclare avoir pris connaissance du logement. Un état des lieux contradictoire (annexe 3), qui forme partie intégrante du présent contrat et qui documente cette prise de connaissance.

Le RESIDENT reçoit un badge pour la porte principale du logement lui attribué, et qui ouvre également la porte d'entrée du bâtiment, laquelle doit obligatoirement être restituée au CIPA BLANNENHEEM à la fin du présent contrat. La réception du badge est documentée dans l'état des lieux mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Le CIPA BLANNENHEEM se réserve le droit d'attribuer au RESIDENT, pendant la relation contractuelle, un autre logement. Une telle nouvelle attribution doit être justifiée par des motifs réels et sérieux. Sont notamment des motifs réels et sérieux :

- la rénovation et/ou la transformation et/ou la modernisation du logement occupé ;
- l'évolution de l'état de santé du RESIDENT rendant nécessaire son transfert du logement occupé vers un autre logement davantage adapté à sa nouvelle situation de santé ;

En respectant un préavis de deux mois, l'attribution d'un nouveau logement dans les cas visés ci-avant devra être notifiée au RESIDENT via l'envoi en courrier recommandé<sup>6</sup> d'une lettre d'attribution d'un nouveau logement.

---

<sup>6</sup> Toutefois, la signature apposée par le RESIDENT sur le double de la lettre d'attribution d'un nouveau logement vaut accusé de réception de la notification.



Par dérogation aux stipulations relatives à la résiliation du présent contrat à l'initiative du RESIDENT, stipulations figurant au chapitre V, point B. ci-dessous, le RESIDENT peut mettre fin au présent contrat avec effet à la date de l'expiration du préavis dont question à l'alinéa ci-dessus en signalant au CIPA BLANNENHEEM, par lettre recommandée au plus tard un mois après la notification du préavis, qu'il ne désire pas déménager dans le nouveau logement.

En cas d'attribution d'un nouveau logement en raison des motifs énoncés ci-dessus, les frais du déménagement sont à charge du CIPA BLANNENHEEM. Dans tous les autres cas, les frais de déménagement sont à charge du RESIDENT.

## **2. L'utilisation des parties communes**

Le RESIDENT peut librement utiliser les parties communes, ainsi que les équipements communs, du CIPA BLANNENHEEM.

## **3. Le prix de pension**

Le prix de pension inclut :

- la mise à disposition du logement ;
- l'utilisation des parties communes ;
- l'eau ;
- le chauffage ;
- le service de collecte des ordures ménagères ;
- le nettoyage du logement ;
- la mise à disposition du linge de lit et de toilette ;
- l'accès à l'antenne collective (hors PAY-TV).

## **4. L'utilisation et l'entretien du logement**

### **Généralités**

Le RESIDENT s'engage à traiter le logement mis à disposition, les parties communes et les équipements communs en tant que bon père de famille. Lors de son séjour, les réparations esthétiques, les menues réparations et les réparations dues à l'usure normale sont à sa charge. Ces travaux sont à effectuer par le personnel mandaté par le CIPA BLANNENHEEM.

## **Déclaration de dommages**

Le RESIDENT s'engage à informer le CIPA BLANNENHEEM, sans délai, de tout dommage occasionné au logement. Le RESIDENT est responsable pour tout dommage déclaré tardivement.

## **Animaux**

Il est interdit de garder des animaux. Toute autorisation dérogatoire éventuellement accordée peut à tout moment et sans motifs être rétractée par le CIPA BLANNENHEEM. Une telle autorisation ne saurait créer des droits acquis.

## **Accès au logement**

Le personnel du CIPA BLANNENHEEM a le droit d'accéder à tout moment au logement dans des situations exceptionnelles, notamment en cas de danger.

Le RESIDENT doit assurer un accès au logement pendant son absence. En cas de non-respect de cette obligation, le RESIDENT est responsable des dommages causés par l'inaccessibilité au logement.

## **Travaux d'entretien et de rénovation**

Le CIPA BLANNENHEEM peut, sans l'approbation préalable du RESIDENT, procéder à des modifications constructives, des travaux d'entretien ou de rénovation afin de réparer un dommage affectant l'immeuble ou afin d'éviter un danger imminent. Il en va de même pour les travaux de modernisation, de réfection et d'agrandissement de l'immeuble ou des logements. Cette dispense d'approbation préalable du RESIDENT vaut notamment pour les travaux imposés au CIPA BLANNENHEEM par les dispositions légales et autres prescriptions. Le RESIDENT doit garantir l'accès au logement après information préalable des travaux. Le RESIDENT est tenu des dommages matériels et financiers lorsqu'il gêne ou retarde la réalisation des travaux.

Les travaux nécessaires pour prévenir des dangers imminents ou pour empêcher des dommages peuvent être effectués sans information préalable.

La réalisation de ces travaux ne donne droit ni à une réduction du prix de pension, ni à indemnisation. La réalisation de ces travaux ne justifie pas un refus de paiement du prix de pension.



## **Hébergement de tiers et mise à disposition du logement**

Le RESIDENT n'est pas autorisé à cohabiter avec des tiers et/ou de leur mettre, en cas d'absence prolongée, le logement à disposition. Le cas échéant, CIPA BLANNENHEEM peut, au sens du chapitre V, point C., deuxième alinéa, du présent contrat, résilier le contrat avec effet immédiat.

Le séjour des membres de la famille en cas de situation difficile, notamment en situation de fin de vie, ne constitue pas une violation de cette interdiction.

## **Sous-location et cession du contrat**

Toute sous-location et toute cession du contrat à des tiers sont formellement interdites. Le cas échéant, le CIPA BLANNENHEEM peut, au sens du chapitre V, point C., deuxième alinéa, du présent contrat, résilier le contrat avec effet immédiat.

## **B. Les repas**

### **1. Généralités**

Les repas sont servis au restaurant du CIPA BLANNENHEEM aux horaires déterminés par le CIPA BLANNENHEEM.

Si sur constat du BLANNENHEEM l'état de santé du RESIDENT le requiert, ces repas peuvent être servis dans le logement ou le cas échéant à la « Stiffchen ».

### **2. Le prix de pension**

Le prix de pension inclut les repas suivants : petit déjeuner, déjeuner et dîner.

Tout autre repas ou collation, ainsi que les boissons accompagnant les repas, sauf l'eau et le café/thé, sont facturées à titre de supplément personnel selon les prix affichés à l'entrée du restaurant.

Le prix pour le service des repas dans le logement en raison de l'état de santé du RESIDENT est inclus dans le prix de pension ou, le cas échéant, pris en charge par l'assurance dépendance. Tout service de repas dans le logement qui n'est pas justifié par l'état de santé du RESIDENT comme mentionné ci-avant et/ou n'est pas pris en charge par l'assurance dépendance, est facturé au RESIDENT à titre de supplément personnel selon les prix figurant à la liste de prix annexée au présent contrat.



### **C. Diverses prestations complémentaires**

Le RESIDENT bénéficie, à sa demande, de prestations complémentaires, tels l'entretien de son linge privé, le nettoyage supplémentaire de son logement etc. La liste complète des prestations complémentaires figure dans la liste de prix (annexe 4). Ces prestations sont facturées au RESIDENT à titre de supplément personnel.

### **D. Diverses autres prestations**

Le RESIDENT peut participer à toutes animations culturelles, fêtes de traditions, activités de loisir, activités sportives, activités touristiques, excursions, bibliothèque sonore, etc. offertes et/ou organisées par le CIPA BLANNENHEEM en faveur des résidents du CIPA BLANNENHEEM.

Les prestations énumérées ci-avant sont comprises dans le prix de pension. Toutefois, si des manifestations particulières engendrent des frais supplémentaires, le CIPA BLANNENHEEM est en droit de demander des droits d'entrée ou autres suppléments liées à ces manifestations.

### **E. Les aides et soins**

#### **1. Aides et soins en dehors des prestations de l'assurance dépendance et de l'assurance maladie**

Le RESIDENT peut demander tous les aides et soins que requiert son état de santé.

Ces prestations sont facturées au RESIDENT à titre de supplément personnel selon les tarifs applicables en matière d'assurance dépendance et/ou en matière d'assurance maladie et/ou selon les prix figurant à la liste de prix annexée au présent contrat.

#### **2. Aides et soins dans le cadre des prestations de l'assurance dépendance**

En cas de besoin d'aides et de soins dans le sens de la législation relative à l'assurance dépendance, le RESIDENT s'engage à solliciter le bénéfice de l'assurance dépendance. La violation de cette obligation confère au CIPA BLANNENHEEM le droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat, conformément au chapitre V, point C., alinéa 2, du présent contrat.

Les aides et soins prestés dans le cadre de l'assurance dépendance sont en principe pris en charge par l'assurance dépendance. La synthèse de prise en charge établie par

l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, de même que toutes leurs modifications ultérieures, font partie intégrante du présent contrat d'hébergement et de prise en charge. Toutefois, les prestations d'aides et soins non prises en charge par l'assurance dépendance, notamment les aides et soins fournis sur demande du RESIDENT en dépassement des prestations octroyées par l'assurance dépendance ou les prestations délivrées avant la décision de l'assurance dépendance et par la suite non prises en charge par celle-ci, sont facturées au RESIDENT à titre de supplément personnel selon les tarifs applicables en matière d'assurance dépendance.

Par ailleurs, en cas de refus de solliciter le bénéfice de l'assurance dépendance, et sans préjudice quant au droit de résilier le contrat avec effet immédiat, le CIPA BLANNENHEEM facture les soins effectués au RESIDENT à titre de supplément personnel selon les tarifs applicables en matière d'assurance dépendance.

### **3. Soins dans le cadre des prestations de l'assurance maladie**

Le RESIDENT peut demander tous les soins dans le cadre des prestations de l'assurance maladie que requiert son état de santé (soins infirmiers, soins kinésithérapeutes, etc.).

Ces soins sont en principe pris en charge par l'assurance maladie dans les cas où ils sont prodigués sur base d'ordonnances médicales. Toutefois, les soins non pris en charge par l'assurance maladie sont facturés au RESIDENT à titre de supplément personnel selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie et/ou selon les prix figurant à la liste de prix annexée au présent contrat.

### **4. Préparation des piluliers et distribution des médicaments**

Le RESIDENT peut solliciter un service de préparation des piluliers et/ou de distribution des médicaments. Ce service est strictement limité à la préparation du pilulier et/ou à la distribution des médicaments. Le RESIDENT reste entièrement responsable de la prise effective des médicaments et de l'observation de la médication prescrite.

Le service de préparation d'un pilulier et/ou de distribution des médicaments est facturé au RESIDENT à titre de supplément personnel selon les prix figurant à la liste de prix annexée au présent contrat.



## **5. Directive anticipée de fin de vie**

Si le RESIDENT a rédigé une directive anticipée de fin de vie, il peut remettre une copie de cette directive au CIPA BLANNENHEEM.

## **6. Libre choix du médecin**

Le RESIDENT a le libre choix de son médecin-traitant.

Toutefois, afin d'assurer la meilleure prise en charge médicale possible, le CIPA BLANNENHEEM a signé des contrats d'agrément-type avec un certain nombre de médecins généralistes qui fixent les droits et obligations des médecins-traitants et du CIPA BLANNENHEEM. La liste des médecins agréés est annexée au présent contrat. Le CIPA BLANNENHEEM recommande au RESIDENT de choisir son médecin-traitant parmi les médecins figurant sur ladite liste.

En tout état de cause, en cas d'urgence vitale, le CIPA BLANNENHEEM peut faire appel à tout autre médecin, voire au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

Les notes d'honoraires des médecins sont directement prises en charge par le RESIDENT.

## **III. Volet financier**

### **A. Le prix des prestations**

#### **1. Le prix de pension**

Les prix de pension des différents logements disponibles au CIPA BLANNENHEEM, figurent dans la liste de prix annexée au présent contrat (annexe 4).

Le RESIDENT s'engage à payer au CIPA BLANNENHEEM le prix de pension résultant du logement mis à sa disposition.

L'inoccupation temporaire du logement – pour des raisons d'hospitalisation ou pour toute autre raison – ne donne droit à aucun remboursement du prix de pension. Les prix relatifs aux repas non pris ne sont pas restitués.



## **2. Les prestations supplémentaires payantes et les boissons**

Le RESIDENT s'engage à payer au CIPA BLANNENHEEM toutes les prestations et consommations supplémentaires payantes sollicitées non comprises dans le prix de pension.

## **3. Le dépôt de garantie et la remise en peinture**

Le dépôt de garantie correspondant au prix de pension d'un mois est payable dès conclusion du présent contrat et en tout état de cause avant emménagement. Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du contrat, déduction faite d'un éventuel arriéré du prix de pension ou d'autres frais résultant du présent contrat.

Les frais de remise en peinture, à réaliser en fin d'occupation du logement, sont facturés forfaitairement avant l'emménagement selon le tarif prévu à la liste des prix.

## **4. Le Fonds national de solidarité**

Le RESIDENT peut demander l'intervention financière du Fonds national de solidarité.

### **B. L'adaptation des prix**

Les prix de pension figurant sur la liste des prix (annexé 4) sont automatiquement adaptés à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. En cas d'abrogation ou de gel de cet indice, un indice se rapprochant le plus possible de cet indice est à appliquer.

En cas d'augmentation des frais généraux du CIPA BLANNENHEEM, notamment en raison de l'évolution des conventions collectives de travail applicables, de l'adaptation de dispositions légales ou réglementaires, de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, etc., les prix figurant à liste des prix (annexe 4), y compris le prix de pension, peuvent être adaptés au cours du contrat afin d'assurer la couverture de ces frais.

Dans ce cas, l'adaptation des prix figurant sur la liste de prix<sup>7)</sup> sera portée à la connaissance du RESIDENT par tout moyen approprié. L'adaptation des prix (hors indice) sera effective deux mois après que l'adaptation des prix aura été portée à la connaissance du RESIDENT.

En cas d'adaptation des prix en raison de l'augmentation des frais du CIPA BLANNENHEEM, et par dérogation aux stipulations relatives à la résiliation du présent contrat à l'initiative du RESIDENT, stipulations figurant au chapitre V, point B. ci-dessous, le RESIDENT peut mettre fin au présent contrat avec effet à la date de l'expiration du préavis dont question ci-avant en signalant au CIPA BLANNENHEEM, par lettre recommandée, au plus tard un mois après que l'augmentation des prix a été portée à sa connaissance, qu'il désire mettre fin au contrat en raison de l'adaptation des prix.

### **1. Prix de consommation et des suppléments**

Tous les prix de consommation et de suppléments (à l'exception des prix des prestataires externes) figurant sur la liste des prix annexée au présent contrat, sont automatiquement adaptés à l'évolution de l'échelle du coût de la vie. Cette adaptation aura lieu en principe au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### **C. Le paiement des prestations**

Le prix de pension du premier mois, ainsi que le dépôt de garantie et la mise en peinture dont question au point III. A. 3. ci-avant, sont payables par virement bancaire dès conclusion du présent contrat et en tout état de cause avant emménagement.

Le prix de pension des mois subséquents, qui est exigible au début de chaque mois, ainsi que les prestations supplémentaires payantes et consommations, pour lesquelles le CIPA BLANNENHEEM établit une facture à la fin de chaque mois clôturé, sont payables par ordre de domiciliation.

---

<sup>7</sup> La nouvelle liste des prix résultant de l'adaptation des prix en raison de l'évolution de l'échelle mobile des salaires et/ou en raison de l'augmentation des frais du CIPA BLANNENHEEM se substitue automatiquement à la liste des prix annexée au présent contrat.



#### **IV. Durée du contrat**

La date de prise d'effet du présent contrat est fixée au xx xx xxxx et court pour une période à durée indéterminée.

Le contrat se termine automatiquement au décès du RESIDENT.

Le RESIDENT et le CIPA BLANNENHEEM peuvent toutefois résilier le présent contrat conformément aux stipulations du chapitre V ci-après.

#### **V. Résiliation du contrat**

##### **A. Résiliation du contrat d'un commun accord**

Le RESIDENT et le CIPA BLANNENHEEM peuvent à tout moment résilier le présent contrat d'hébergement d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord nécessite la forme écrite.

##### **B. Résiliation du contrat à l'initiative du RESIDENT**

Le RESIDENT a le droit de résilier le contrat, par lettre recommandée, à la fin de chaque mois en observant un préavis de deux mois.

##### **C. Résiliation du contrat à l'initiative du CIPA BLANNENHEEM**

Le CIPA BLANNENHEEM a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée, à la fin de chaque mois, en observant un préavis de six mois.

Le CIPA BLANNENHEEM peut toutefois résilier le contrat avec effet immédiat pour des motifs graves, en particulier en cas de :

- non-respect, malgré avertissement écrit, du présent contrat ou du règlement d'ordre intérieur ;
- retard de paiement de plus de deux mois du prix de pension ou d'autres obligations de paiement découlant du présent contrat ;
- non-revendication par le RESIDENT de l'assurance dépendance selon les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance ;
- violation grave par le RESIDENT de toute autre disposition légale ou stipulation contractuelle.



## **VI. Obligations résultant de la fin / de la résiliation du contrat**

### **A. Paiement du prix de pension**

A la fin du contrat, le prestataire soumettra un décompte à l'utilisateur ou à ses héritiers. Les biens doivent être récupérés soit avant le 15, soit avant la fin du mois en cours. Au cas où les biens sont récupérés entre le 1er et le 15 du mois, l'utilisateur ou les héritiers sont tenus de payer jusqu'au 15 du mois. Au cas où les biens sont récupérés entre le 16 et la fin du mois, l'utilisateur ou les héritiers sont tenus de payer l'intégralité du prix d'hébergement. L'utilisateur ou ses héritiers ne peuvent pas mettre un terme au paiement du prix de pension aussi longtemps que les biens n'ont pas été enlevés du logement.

### **B. Libération du logement**

L'utilisateur ou ses héritiers sont tenus d'enlever les biens privés du logement occupé à la fin du contrat. Tout manquement à cette obligation donne droit au prestataire de stocker les biens du résident aux frais de ce dernier.

Contre présentation d'une pièce justificative, les ayants-droit ou héritiers du RESIDENT décédé peuvent enlever le mobilier et les biens personnels de ce dernier.

## **VII. Responsabilité**

### **A. Responsabilité du CIPA BLANNENHEEM**

Le CIPA BLANNENHEEM a souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile.

Le CIPA BLANNENHEEM décline toute responsabilité en cas de vol avec ou sans effraction ou de perte des bijoux, des espèces ou d'autres objets personnels du RESIDENT.

En tout état de cause, la responsabilité du CIPA BLANNENHEEM ne peut être engagée qu'à hauteur de ses différentes assurances souscrites.

**B. Responsabilité du RESIDENT**

Le RESIDENT est responsable des dégâts causés par lui ou par ses visiteurs au logement et/ou aux installations du CIPA BLANNENHEEM et/ou aux personnes accédant au CIPA BLANNENHEEM. Le RESIDENT conclut une assurance de responsabilité civile pour couvrir ces risques. A la demande du CIPA BLANNENHEEM, le RESIDENT doit prouver, à tout moment de l'exécution du présent contrat, l'existence d'une telle assurance de responsabilité civile.

**VIII. Règlement d'ordre intérieur**

Le RESIDENT s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur du CIPA BLANNENHEEM, lequel est annexé au présent contrat et qui est régulièrement mis à jour par le CIPA BLANNENHEEM.

Le nouveau règlement d'ordre intérieur sera porté à la connaissance du RESIDENT par tout moyen approprié.

Chaque nouveau règlement d'ordre intérieur se substitue automatiquement au règlement d'ordre intérieur annexé au présent contrat.

**IX. Modification du contrat**

Des modifications et des clauses additionnelles à ce contrat doivent être formellement acceptées par écrit.

**X. Protection des données**

La Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung est le responsable du traitement.

Le traitement des données à caractère personnel se base sur la nécessité de devoir traiter ces données afin de permettre au CIPA BLANNENHEEM de la Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung d'exécuter le présent contrat, contrat dont l'objet est l'hébergement et la prise en charge du RESIDENT.

Le traitement des données à caractère personnel se base en outre, pour les données concernant la santé du RESIDENT, sur le consentement explicite de celui-ci au traitement de ces données. Le consentement explicite au traitement des données concernant la santé est matérialisé par une annotation spécifique à côté de la signature du RESIDENT du présent contrat.

La finalité du traitement des données est la bonne exécution du présent contrat, ce dernier, ensemble avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, étant la base juridique sur laquelle repose le traitement des données.

Les données sont collectées auprès du RESIDENT et, selon les cas, à partir des données figurant sur des certificats médicaux fournis par le RESIDENT, voire obtenues de la part de la Caisse nationale de santé et/ou de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du présent contrat.

Dans les termes du Règlement (UE) 2016/679, le RESIDENT peut demander l'accès à ses données, la rectification ou l'effacement de ses données, voire la limitation du traitement de ses données. Dans ces mêmes termes, le RESIDENT dispose également du droit de s'opposer au traitement, du droit à la portabilité de ses données et du droit de retirer à tout moment son consentement au traitement des données concernant sa santé.

Pour exercer ses droits ou pour toutes questions sur le traitement de ses données, le RESIDENT peut contacter le DPO de la Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung par mail à [dpo@flb.lu](mailto:dpo@flb.lu). Le bénéficiaire dispose également d'un droit de réclamation pouvant être adressé à la CNPD ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)).



## **XI. Loi applicable et juridictions compétentes**

Le présent contrat est régi par le droit luxembourgeois.

En cas de différent dans l'interprétation ou l'application du présent contrat, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont compétents.

Fait à Rollingen en deux originaux, le xx x xxxx.

\_\_\_\_\_  
Thierry LUTGEN  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
RESIDENT ou Tuteur/Représentant légal

*Dans la limite à ce qui est nécessaire pour la bonne exécution du présent contrat, je consens expressément au traitement de données concernant ma santé.*

\_\_\_\_\_  
RÉSIDENT ou Tuteur/Représentant légal

Monsieur/Madame ..... se déclare formellement porter fort, conformément à l'article 1120 du Code civil, pour tous les engagements pris dans le présent contrat par le RESIDENT à l'égard du CIPA BLANNENHEEM

Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_





---

**Annexes:**

1. Projet d'établissement en vigueur au jour de la signature du contrat
2. Règlement d'ordre intérieur applicable au jour de la signature du contrat
3. Etat des lieux du logement
4. Liste des prix applicable au jour de la signature du contrat
5. Liste des médecins agréés du CIPA BLANNENHEEM applicable au jour de la signature du contrat